

Mémoire du Barreau du Québec

CI-009M
C.P. PL 91
Loi instaurant Tribunal
unifié de la famille

Projet de loi n° 91 — *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*



Mars 2025

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de près de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit de la famille d'avoir contribué à sa réflexion :

M^e Catherine Brodeur
M^e Clara De Brito
M^e Jean-Marie Fortin, Ad. E.
M^e Elizabeth Greene
M^e Awatif Lakhdar
M^e Christiane Lalonde, Ad. E.
M^e Régine Tremblay

Le Barreau du Québec remercie également son Groupe d'experts en droit de la jeunesse :

M^e Younes Ameur
M^e Marie-Ève Berardino
M^e Marie-Élise Boulay-Pratte
M^e Nathalie Houde
M^e Mylène Leblanc Lacombe
M^e Audrey Lajoie
M^e Roxanne Martel
M^e Dominique Trahan, avocat à la retraite
M^e Édith Zavodni

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Eva Sikora
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Charlotte Adams

Édité en mars 2025 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-35-8

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2025

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec accueille favorablement** la création d'un Tribunal unifié de la famille **tout en proposant des mesures afin de bonifier le projet de loi;**



Création du Tribunal unifié de la famille

- ✓ **Conférer au Tribunal unifié de la famille tous les dossiers** dont la matière relève de la **compétence exclusive du Québec** en droit de la famille;
- ✓ Créer une **structure paritaire** entre la **Cour supérieure du Québec** et la **Cour du Québec** afin de **coordonner les actions des deux cours** tant que l'unification des compétences en matière familiale ne sera pas complète;
- ✓ Bonifier le projet de loi en y **ajoutant un programme de gestion hâtive de l'instance** afin de contribuer à réduire les délais;
- ✓ Prévoir que l'ensemble des dispositions du projet de loi **enteront en vigueur par décret du gouvernement**, à une date ultérieure qui permettrait à l'ensemble de l'écosystème juridique d'être prêt;
- ✓ Prévoir un **nombre suffisant de juges formés et spécialisés;**



Conciliation et audience sommaire

- ✓ Assurer la **promotion du processus simplifié de tenue d'une séance de conciliation et d'audience sommaire**, afin d'en garantir le succès;
- ✓ **Prévoir un cadre souple et flexible** du processus, en laissant la **discrétion au juge** d'aménager l'horaire de la journée en fonction des besoins des parties;



Médiation obligatoire

- ✓ **Retirer le pouvoir** du juge de **sanctionner une partie** s'il a connaissance qu'elle a fait une **fausse déclaration**, pour un **motif sérieux** ou s'il considère qu'elle a invoqué un **motif insuffisant** ou **a agi de mauvaise foi**, en présence d'une **situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle;**
- ✓ **Intégrer des exemples de manquement** à la **saine gestion de l'instance** à même la disposition afin de la **clarifier;**
- ✓ S'assurer d'avoir un **nombre suffisant de médiateurs familiaux.**

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	1
1. CRÉATION DU TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE	2
1.1 Compétence conférée au Tribunal unifié de la famille par le projet de loi	2
1.1.1 Bonification de la compétence conférée au Tribunal unifié de la famille	3
1.1.2 Coordination de la Cour du Québec et de la Cour supérieure.....	5
1.1.3 Programme de gestion hâtive de l'instance.....	6
1.2 Mise en œuvre du Tribunal unifié de la famille.....	6
1.2.1 Enjeux relatifs à la magistrature	6
1.2.2 Enjeux opérationnels.....	7
2. CONCILIATION ET AUDIENCE SOMMAIRE.....	9
2.1 Tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire	9
2.2 Formalités exigées	10
3. MÉDIATION OBLIGATOIRE.....	11
3.1 Sanctions en cas de fausse déclaration	12
3.2 Saine gestion de l'instance.....	13
3.3 Nombre insuffisant de médiateurs familiaux accrédités	13
CONCLUSION	14

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 25 février 2025, le ministre de la Justice du Québec, M. Simon Jolin-Barrette, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 91 intitulé *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (ci-après le « projet de loi »).

Le projet de loi prévoit, notamment :

- ✓ La création du Tribunal unifié de la famille (ci-après le « TUF ») au sein de la Cour du Québec, qui a comme objectif de faciliter le parcours judiciaire des familles québécoises en attribuant à la Cour du Québec une compétence exclusive pour entendre des demandes relatives à l'union parentale, à l'union civile et à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui;
- ✓ L'identification des juges qui pourront siéger au TUF, issus de la Chambre civile et de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;
- ✓ De rendre obligatoire le processus de médiation familiale en certaines circonstances, tout en prévoyant des exemptions à cette obligation, notamment en présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle;
- ✓ La mise en place d'un processus simplifié de tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire pour les parties à une instance relative à l'union parentale ou à l'union civile.

Le Barreau du Québec accueille favorablement la création d'un tribunal unifié de la famille. Au Québec, l'attribution de la compétence en matière de droit de la famille à un seul tribunal a fait l'objet de discussions depuis plusieurs décennies, notamment depuis le *Rapport du groupe de travail sur la création et l'organisation d'un Tribunal de la famille au Québec* en 1981¹.

Le Barreau du Québec a toujours appuyé la création d'un TUF², lequel à notre avis, permettrait de répondre aux besoins complexes et changeants des familles. En plus de leur permettre de réduire les coûts, le TUF favoriserait le développement d'une expertise particulière chez les juges et les avocats.

Les TUF sont une solution au morcellement des compétences qui complique le parcours judiciaire des familles. Déjà instaurés dans plusieurs provinces canadiennes³, ces tribunaux spécialisés ont démontré leur efficacité en centralisant l'ensemble des dossiers familiaux et en favorisant le recours aux modes privés de règlement des différends.

¹ Benoît MORIN, *Rapport du groupe de travail sur la création et l'organisation d'un Tribunal de la famille au Québec*, 1981.

² Voir notamment : BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, décembre 2011, en ligne : <https://bit.ly/3DC2pOd>; BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 28 intitulé Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, septembre 2023, en ligne : <https://bit.ly/41VrRYi>.

³ La Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

Nous comprenons que le projet de loi constitue une première étape vers le déploiement d'un TUF qui offrirait des services complets en droit de la famille.

En effet, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴, certaines matières, notamment le mariage et le divorce, sont de compétence fédérale. De fait, la *Loi sur le divorce*⁵ attribue à la Cour supérieure du Québec la compétence exclusive de trancher les questions relatives au divorce, incluant toutes les mesures accessoires.

Afin de véritablement atteindre l'objectif de simplification du parcours judiciaire des familles québécoises, le Barreau du Québec préconise une unification complète des compétences en droit de la famille, permettant à un tribunal unique de traiter l'ensemble des dossiers familiaux, sous l'autorité de juges spécialisés.

En droit de la famille, l'atteinte du principe prévu à l'article 409.1 du *Code de procédure civile*⁶, soit « une famille, un juge », demeure essentielle pour garantir une justice plus cohérente et accessible aux justiciables québécois.

Le Barreau du Québec offre son entière collaboration afin que le TUF devienne un point charnière d'un réseau de services juridiques, communautaires et sociaux pour les familles et les enfants.

1. CRÉATION DU TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE

1.1 Compétence conférée au Tribunal unifié de la famille par le projet de loi

Nouveaux articles 37.1 et 37.2 du *Code de procédure civile* proposés par l'article 2 du projet de loi

37.1. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

37.2. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive.

La Cour du Québec connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale.

⁴ 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

⁵ L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.).

⁶ RLRQ, c. C-25.01.

Le projet de loi confère une compétence exclusive à la Cour du Québec dans les dossiers de :

- ✓ Demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui;
- ✓ Demandes relatives à l'union civile et à l'union parentale concernant :
 - La garde d'un enfant;
 - Les aliments dus à un enfant ou à un conjoint;
 - Le partage du patrimoine familial ou d'union parentale;
 - Les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune;
 - La protection de la résidence familiale;
- ✓ Demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale.

Finalement, la Cour du Québec pourra également se prononcer sur les demandes concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive, si celles-ci sont liées à une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale, dont la Cour du Québec est déjà saisie.

1.1.1 Bonification de la compétence conférée au Tribunal unifié de la famille

Le Barreau du Québec constate que le parcours judiciaire de plusieurs familles québécoises demeurera difficile malgré l'attribution de nouvelles compétences à la Cour du Québec, puisque la Cour supérieure conservera une compétence pour une bonne partie des dossiers en matière familiale.

À titre d'exemple, la dissolution de l'union civile demeurera de la compétence de la Cour supérieure, bien que les demandes relatives notamment à la garde d'un enfant né d'une telle union seront dorénavant de la compétence de la Cour du Québec.

Par ailleurs, le législateur a toujours consacré l'égalité de tous les enfants et la primauté de leur intérêt, indépendamment de la situation conjugale de leurs parents et des circonstances de leur naissance⁷. Ce sont les principes-phares des récentes réformes en droit de la famille, notamment celle introduite par la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*⁸.

⁷ Article 522 du *Code civil du Québec*.

⁸ L.Q. 2024, c. 22 (anciennement le « projet de loi n° 56 »).

Malheureusement, le présent projet de loi ne maintient pas cette tendance puisqu'il crée une inégalité concernant cet aspect. En effet, le parcours judiciaire des familles sera tributaire de la nature de la relation conjugale des parents, à savoir s'ils sont unis par le mariage, l'union civile, l'union parentale, si leur enfant est né avant le 30 juin 2025 ou bien s'ils n'ont jamais fait vie commune :

Demande en matière de garde d'un enfant ou d'aliments dus à un enfant	Tribunal compétent
Si les parents étaient mariés	Cour supérieure
Si les parents étaient unis civilement	Cour du Québec — TUF
Si les parents étaient en union parentale	Cour du Québec — TUF
S'ils sont parents d'un enfant né avant le 30 juin 2025	Cour supérieure
S'ils sont parents d'un enfant sans faire vie commune	Cour supérieure

Le Barreau du Québec suggère de conférer au TUF tous les dossiers dont la matière relève de la compétence exclusive du Québec. À cet égard, nous suggérons au législateur de bonifier le projet de loi en conférant une compétence exclusive à la Cour du Québec pour :

- ✓ L'ensemble des demandes en matière de filiation, incluant celles ne découlant pas d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui;
- ✓ L'ensemble des demandes découlant de la séparation de parents d'enfants nés avant le 30 juin 2025, telles que la garde d'un enfant ou les aliments;
- ✓ L'ensemble des demandes relatives à la garde d'un enfant ou les aliments, lorsque les parents n'ont pas fait vie commune;
- ✓ Les demandes de dissolution d'une union civile.

Une telle approche assurerait dès l'entrée en vigueur du projet de loi une meilleure cohérence dans le traitement des dossiers familiaux et éviterait davantage de fragmentation des compétences juridictionnelles. À défaut d'une telle bonification, des situations inusitées pourraient émerger.

Exemple

- Un couple de conjoints de fait deviennent les parents d'un enfant né après le 30 juin 2025;
- Contrairement au mariage ou à l'union civile, pour lequel le couple devrait entreprendre des démarches pour faire reconnaître son union, aucune formalité n'est nécessaire pour qu'il soit considéré en union parentale;
- Ainsi, le couple croit être en union parentale. Or, le père a été marié auparavant et a obtenu uniquement un jugement de séparation de corps. Leur union parentale ne pouvait donc être formée, conformément à l'article 521.20 du *Code civil du Québec*;
- À la suite de la séparation du couple, une demande de rendre une ordonnance de sauvegarde pour décider temporairement du droit de garde est présentée au TUF;
- À la suite du constat de l'échec de formation de l'union parentale, la Cour du Québec décline sa compétence. Leur demande aurait dû être adressée à la Cour supérieure.

1.1.2 Coordination de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

Cet exemple illustre aussi la nécessité que les tribunaux établissent une collaboration entre eux. En effet, tant que l'unification des compétences en matière familiale ne sera pas complète, le parcours judiciaire demeurera laborieux pour les familles québécoises.

Le Barreau du Québec recommande la mise en place immédiate d'une structure paritaire, entre la Cour supérieure du Québec et la Cour du Québec, laquelle aurait pour mandat de coordonner les actions des deux cours. Cela serait donc une solution immédiate permettant d'alléger le parcours, en misant sur la concertation étroite et la synergie des tribunaux. De plus, cela permettrait d'éviter le développement de courants jurisprudentiels distincts, en permettant un meilleur partage d'information entre les instances.

Cette structure pourrait également offrir une harmonisation des pratiques judiciaires. Pour ce faire, le futur TUF devra se doter d'un règlement, à l'instar du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*⁹. Les règles de procédure devraient donc être harmonisées, au bénéfice des justiciables, et des avocats et avocates œuvrant en droit familial.

Ainsi, nous suggérons au législateur d'ajouter au projet de loi des dispositions visant à mettre en place un cadre structuré de coopération entre les deux instances concernées, et en prévoir les modalités.

⁹ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.4.

1.1.3 Programme de gestion hâtive de l'instance

Le Barreau du Québec recommande d'ajouter au projet de loi un programme de gestion hâtive de l'instance¹⁰, qui concernerait l'ensemble des dossiers du TUF. Celui-ci viserait à offrir une gestion personnalisée du dossier par un juge, dès son ouverture, et s'inscrirait en harmonie avec l'ensemble des mesures prévues au projet de loi.

Effectivement, le projet de loi prévoit plusieurs mécanismes afin de favoriser la célérité et afin de simplifier le parcours judiciaire en matière familiale, notamment par l'instauration d'un processus simplifié de conciliation et d'audience sommaire ainsi que d'une séance de médiation obligatoire préalable à l'instruction. Le programme de gestion hâtive de l'instance permettrait de déterminer rapidement le cheminement du dossier et ainsi, si le dossier s'y prête, l'orienter vers l'un ou l'autre de ces parcours.

Nous sommes d'avis que le programme de gestion hâtive de l'instance permettrait également de simplifier le processus judiciaire, de réduire les délais inhérents et de limiter les coûts pour les justiciables. Son ajout au projet de loi permettrait ainsi à ce dernier d'atteindre plus efficacement son objectif.

1.2 Mise en œuvre du Tribunal unifié de la famille

Le succès du TUF repose, d'une part, sur l'affectation suffisante de juges formés et spécialisés, qui leur permettra de jouer leur rôle fondamental dans l'administration de la justice familiale, et d'autre part, sur la prise en compte des enjeux opérationnels.

1.2.1 Enjeux relatifs à la magistrature

Nouvel article 83.0.2 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* proposé par l'article 17 du projet de loi

83.0.2. Est créé, au sein de la Cour du Québec, le Tribunal unifié de la famille.

Le Tribunal a compétence dans les matières civiles prévues à l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), dans les matières relatives à la famille prévues au premier alinéa de l'article 82.1 et dans les matières relatives à la jeunesse prévues aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 83.

Peuvent siéger au Tribunal notamment les juges affectés à la chambre civile ainsi que ceux affectés à la chambre de la jeunesse.

La création du TUF, au sein de la Cour du Québec, constitue une réforme majeure du système judiciaire québécois, avec des implications importantes pour la magistrature. En effet, sa mise en œuvre repose en grande partie sur la capacité des tribunaux à compter sur un nombre suffisant de juges formés et spécialisés.

¹⁰ COUR DU QUÉBEC, *Règles de fonctionnement de la gestion hâtive d'instance à la Chambre civile de Montréal*, 2015, en ligne : <https://bit.ly/4bTeo6W>.

Le droit familial est un domaine complexe qui exige une sensibilité particulière aux réalités des justiciables, et particulièrement celle des enfants, ce qui requiert une formation adaptée pour la magistrature.

Ce constat est également vrai en matière de protection de la jeunesse et d'adoption, compétences qui relèveront dorénavant du TUF. Bien que les juges siégeant présentement à la Chambre de la jeunesse aient développé une expertise dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹, il sera essentiel que l'ensemble des juges affectés au TUF soient formés en ce sens.

Il est donc essentiel que la transition vers un TUF s'accompagne d'une réflexion rigoureuse sur les besoins de la magistrature, afin d'éviter un engorgement des tribunaux et de renforcer l'expertise judiciaire en matière familiale et protection de la jeunesse.

Il faut rappeler que les juges qui siégeront au TUF auront aussi d'autres affectations, soit en Chambre civile ou en Chambre de la jeunesse. À cet effet, rappelons que concernant le droit de la jeunesse, les délais judiciaires sont importants et ont nécessité le lancement, en mars 2024, de la Table nationale visant à réduire les délais en matière de la protection de la jeunesse¹².

Les travaux de la Table ne sont pas terminés, mais le Barreau du Québec craint que l'ajout d'assignation aux juges de la Chambre de la jeunesse ne fasse qu'exacerber la problématique et créer une dilution de leur expertise spécifique.

Par ailleurs, rappelons que le projet de loi prévoit que le jugement au fond doit être rendu dans un délai d'un mois à compter de la prise en délibéré à la suite d'une audience sommaire en matière d'union civile ou d'union parentale¹³. Bien que nous encourageons la célérité, ce délai est déjà restreint en comparaison avec le délai de deux mois prévu en matière de garde d'enfants ou d'aliments dus à un enfant¹⁴, ce qui nécessitera de se doter de ressources en nombre suffisant pour y parvenir.

1.2.2 Enjeux opérationnels

Article 47 du projet de loi

47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :

1° de celles de l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 2 de la présente loi, et des articles 9, 12 à 20, 28 à 35, 41 et 43 à 45, en ce qui concerne l'union civile, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

¹¹ RLRQ, c. P-34.1.

¹² MINISTÈRE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Lancement de la Table nationale visant à réduire les délais en matière de protection de la jeunesse*, mars 2024, <https://bit.ly/4kFS1FM>.

¹³ Article 3 du projet de loi modifiant l'article 324 du *Code de procédure civile*.

¹⁴ Article 324 al. 1 par. 3° du *Code de procédure civile*.

2° de celles des articles 3, 5 à 7, 21 à 27, 36 à 40 et 42, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

La réforme structurelle de la Cour du Québec apporte également son lot d'enjeux opérationnels, qui ne peuvent être occultés.

La complexité de cette réforme réside notamment dans l'impossibilité de quantifier précisément le nombre de dossiers supplémentaires qui devront être traités par la Cour du Québec. Une partie de ceux-ci sont actuellement de la juridiction de la Cour supérieure, tandis que d'autres découleront directement de l'entrée en vigueur du régime d'union parentale, en juin 2025.

Nous comprenons que le législateur ait voulu assurer une cohérence avec la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*¹⁵, et ait ainsi prévu que le TUF commencera à entendre ces dossiers à la même date.

Le projet de loi prévoit ainsi une entrée en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception des dispositions concernant l'union civile. Le Barreau du Québec craint que cette mise en œuvre soit trop précipitée. En effet, il est essentiel de se donner le temps nécessaire afin de bien structurer cette transition.

Nous suggérons ainsi une entrée en vigueur par décret du gouvernement, à une date ultérieure qui permettrait à l'ensemble de l'écosystème juridique d'être prêt. À l'instar de ce qui a été fait lors du déploiement du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, le déploiement du TUF pourrait être fait par étapes¹⁶. L'ampleur des changements apportés par le projet de loi ne doit pas être sous-estimée pour assurer la qualité des services offerts aux justiciables.

Un autre enjeu opérationnel à considérer est l'emplacement physique des tribunaux. En effet, dans plusieurs districts, les différentes divisions de la Cour du Québec siègent à des adresses différentes.

À titre d'exemple, dans le district de Montréal, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec est située sur la rue Bellechasse, tandis que les autres chambres de la Cour du Québec sont situées sur la rue Notre-Dame.

Selon l'emplacement envisagé pour le TUF, une séparation géographique rendra impossible pour un avocat exerçant en droit de la famille d'assister à deux appels du rôle se déroulant simultanément, ce qui pourrait engendrer des remises dans des dossiers.

Il pourrait être de la responsabilité de la structure paritaire Cour supérieure du Québec – Cour du Québec, dont nous avons suggéré la mise en place précédemment, de veiller à la bonne marche des opérations.

¹⁵ Préc., note 8.

¹⁶ *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, L.Q. 2021, c. 32, art. 25 et suiv.

2. CONCILIATION ET AUDIENCE SOMMAIRE

2.1 Tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire

Nouveaux articles 416.1 et 416.5 du *Code de procédure civile* proposés par l'article 5 du projet de loi

CHAPITRE I.1

LA TENUE D'UNE SÉANCE DE CONCILIATION ET D'UNE AUDIENCE SOMMAIRE

416.1. Les parties à une instance relative à l'union civile ou à l'union parentale peuvent, en tout temps avant l'instruction, déposer au greffe une demande pour la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire, accompagnée d'une convention signée relative à la tenue de celles-ci.

Les parties qui ont signé une telle convention ne peuvent mettre fin au processus.

416.5. La séance de conciliation a lieu à huis clos. Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la séance est confidentiel. Si un règlement intervient, le juge peut, sur demande, homologuer l'entente.

Si aucun règlement n'intervient sur une ou plusieurs questions lors de la séance de conciliation tenue le matin, le juge tient une audience sommaire en après-midi et rend jugement.

Le juge peut toutefois décider de ne pas tenir d'audience sommaire, notamment en raison de la durée estimée pour la tenue de celle-ci, lorsque le dossier soulève une question complexe ou lorsqu'un tiers est impliqué. Il peut également décider d'y mettre fin. Dans ces cas, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire.

Le projet de loi introduit au *Code de procédure civile* un nouveau chapitre I.1 qui instaure un nouveau mécanisme de règlement de différends, combinant une conciliation et une audience sommaire. Sur une base volontaire, les parties auront accès à un processus simplifié qui leur permettra de prendre part à une séance de conciliation, présidée par un juge conciliateur. Dans la même journée, et à défaut de règlement au terme de la séance de conciliation, une audience sommaire sera tenue par le même juge.

Depuis de nombreuses années, le Barreau du Québec se positionne comme un acteur de changement dans la réflexion portant sur l'accessibilité à la justice et encourage le recours aux modes de règlement des différends, incluant la conciliation et la médiation. C'est pourquoi, nous sommes totalement favorables à la mise en place de ce processus simplifié de tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire comme proposé par le projet de loi.

Nous sommes cependant d'avis que ce processus mérite d'être mieux connu du public. En effet, il faut rappeler que ce processus s'inspire d'un projet pilote mis en place par la Cour supérieure du Québec¹⁷. Or, les données parcellaires recueillies dans le district judiciaire de Québec ne révèlent qu'aucun des sept dossiers ayant bénéficié de ce processus ne portait sur une matière familiale.

¹⁷ COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, *Projet pilote « Conciliation et audience sommaire (C.A.S.) »*, en ligne : <https://bit.ly/3Fny1aT>.

Ce constat soulève des préoccupations quant au manque d'adhésion des familles québécoises à une telle approche.

Plus précisément, rappelons que l'efficacité des modes privés de prévention et de règlement des différends repose grandement sur l'assurance qu'ont les parties de la confidentialité du processus. Il est nécessaire d'offrir aux parties un cadre où elles peuvent s'exprimer librement, en sachant qu'elles ont la garantie que leurs propos ne peuvent leur être opposés à l'extérieur dudit processus (médiation ou conciliation). Le caractère confidentiel du processus est donc propice au règlement des litiges. C'est le principe de la libre négociation.

Cela étant, nous recommandons au législateur de prévoir une campagne de promotion de ce processus simplifié visant à convaincre les justiciables que cette procédure novatrice permettra d'atteindre les objectifs par le TUF, soit la réduction des coûts et des délais judiciaires. Il sera également important de mettre l'emphase sur le fait qu'un juge peut jouer le rôle de conciliateur et de décideur sans compromettre l'impartialité ou l'équité du processus.

2.2 Formalités exigées

Nouveaux articles 416.3 et 416.4 du *Code de procédure civile* proposés par l'article 5 du projet de loi

416.3. Le juge désigné par le juge en chef convoque les parties à une conférence de gestion et fixe alors la date de la séance de conciliation.

416.4. Chaque partie dépose au greffe et communique à l'autre partie son exposé comptant au plus 5 pages, les pièces, les déclarations sous serment, les extraits d'interrogatoire et les autres éléments de preuve au moins 10 jours avant la tenue de la séance de conciliation.

Le projet de loi prévoit que chaque partie serait tenue de produire un exposé comptant au plus 5 pages, et de communiquer les pièces, les déclarations sous serment, les extraits d'interrogatoire et les autres éléments de preuve au moins 10 jours avant la tenue de la séance de conciliation. Afin de fixer une séance de conciliation, le juge convoque les parties à une conférence de gestion.

Ces formalités peuvent sembler rigides. Le Barreau du Québec propose d'apporter plus de souplesse à ce processus, en retirant du projet de loi l'obligation stricte quant au moment de la tenue de la conciliation et de l'audience sommaire. L'imposition d'un cadre¹⁸ où la conciliation devrait obligatoirement se tenir en avant-midi et l'audience sommaire en après-midi de la même journée, restreint indûment la flexibilité du processus. Une telle contrainte est étrangère aux dispositions actuelles du *Code de procédure civile*, et ne s'harmonise pas avec celles-ci.

Nous suggérons plutôt que la conciliation et l'audience sommaire soient tenues la même journée, mais que le législateur laisse la discrétion au juge d'en aménager l'horaire. Par exemple, des parties s'approchant d'un règlement et souhaitant prolonger la séance de conciliation pourraient le

¹⁸ Nouvel article 416.5 du *Code de procédure civile* proposé par l'article 5 du projet de loi

faire avec l'accord du juge, qui pourra toujours tenir l'audience sommaire la même journée, après la prolongation de la conciliation, advenant son échec.

Par ailleurs, il est prévu au deuxième alinéa du nouvel article 416.1 du *Code de procédure civile* l'interdiction pour les parties de mettre fin au processus après la signature de la convention requérant la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire.

Puisque la participation à ce processus accéléré est volontaire, le Barreau du Québec comprend qu'une telle interdiction soit énoncée au projet de loi, afin d'assurer l'efficacité du processus. Toutefois, nous recommandons un assouplissement de cette règle en présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle. Une exception permettant aux parties de se retirer dans de tels cas devrait être ajoutée au projet de loi.

3. MÉDIATION OBLIGATOIRE

Nouvel article 419.2 du *Code de procédure civile* proposé par l'article 6 du projet de loi

419.2. Dans toute affaire relative à l'union civile ou à l'union parentale, s'il s'agit d'une première demande introductive d'instance et qu'il existe un différend entre les conjoints concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint ainsi que le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent.

Sont exemptées de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une déclaration dans laquelle elles affirment qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation.

Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie. Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

Le projet de loi prévoit une médiation obligatoire préalable à l'instruction d'une affaire relative à l'union civile ou à l'union parentale, devant le TUF, s'il s'agit d'une première demande introductive d'instance et qu'il existe un différend concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, ainsi que le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune.

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'octroi d'un caractère obligatoire à la médiation, puisque depuis plusieurs années, nous militons en faveur des PRD. Parmi ceux-ci, nous trouvons la médiation, laquelle ne cesse de gagner en popularité. Les PRD favorisent une résolution rapide et efficace des litiges tout en contribuant à désengorger les tribunaux.

Toutefois, bien que la médiation puisse être bénéfique dans la majorité des cas, elle ne saurait être imposée dans toutes les situations. En contexte de violence familiale, conjugale ou sexuelle, elle est impossible. C'est pourquoi le Barreau du Québec salue l'inclusion d'exemptions au projet de loi, permettant d'écarter l'obligation de médiation dans certaines circonstances.

Nous saluons également le fait que cette exemption de participer à la médiation en situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle puisse être obtenue sur la base d'une déclaration de la personne victime. Il s'agit d'une approche efficace visant à alléger le parcours judiciaire de ces personnes vulnérables.

3.1 Sanctions en cas de fausse déclaration

L'alinéa 4 du nouvel article 419.2 du *Code de procédure civile* prévoit que le juge peut ordonner à une partie de payer les frais de justice engagés par l'autre partie, s'il a connaissance qu'elle a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation, pour motif sérieux ou s'il considère qu'elle a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction.

Le juge peut également ordonner à une partie de verser à l'autre partie une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

Le Barreau du Québec recommande le retrait de cet alinéa qui prévoit l'imposition de ces sanctions, dans les situations de violence familiale, conjugale ou sexuelle. Cette disposition risque d'anéantir la protection qu'offre aux victimes l'exemption prévue au projet de loi. Une contestation par l'autre partie de l'existence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle, dans un but d'obtenir le paiement de frais de justice ou une compensation, risque de revictimiser des personnes déjà en situation de détresse et de vulnérabilité.

Effectivement, elles devront faire la preuve de l'existence d'une telle situation, ce qui représente un fardeau important, considérant la difficulté de prouver le contrôle coercitif ou la violence psychologique. Nous craignons également que de telles contestations puissent être la source de violence judiciaire, par l'utilisation de procédures abusives.

Rappelons que le *Code de procédure civile* accorde déjà aux tribunaux le pouvoir de sanctionner¹⁹ les abus de la procédure et que le législateur a renforcé ce pouvoir, en 2024, en matière familiale, par la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*²⁰.

¹⁹ Articles 51 et suiv. du *Code de procédure civile*.

²⁰ Préc., note 8.

En effet, en matière familiale, il est depuis prévu que : « [l]e tribunal qui déclare qu'une demande ou qu'un autre acte de procédure a un caractère abusif condamne la partie qui a introduit cette demande ou cet acte à payer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours que l'autre partie a engagés. »²¹

Rappelons également que le *Code de procédure civile* prévoit déjà, à son article 58, qu'une personne qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice se rend coupable d'outrage au tribunal²².

3.2 Saine gestion de l'instance

L'alinéa 3 du nouvel article 419.2 du *Code de procédure civile*, tel que proposé par le projet de loi, prévoit que le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation, et ce, dans un but d'assurer la saine gestion de l'instance ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants.

Le Barreau du Québec recommande au législateur d'intégrer à cette disposition des exemples, dans un but de clarification et d'application uniforme de la disposition. Nous pensons notamment à l'éventualité où les parties ne pourraient pas s'entendre sur le choix du médiateur ou lorsqu'il y aurait un manque de collaboration d'une des parties.

3.3 Nombre insuffisant de médiateurs familiaux accrédités

Afin que la médiation obligatoire soit un succès et ne génère pas de délais supplémentaires, il est essentiel de garantir un nombre suffisant de médiateurs familiaux accrédités. Or, leur pénurie est un enjeu bien connu et dénoncé par le Barreau du Québec depuis plusieurs années²³.

Une partie de la problématique est liée aux tarifs, le gouvernement provincial couvrant les honoraires des médiateurs familiaux accrédités pour le nombre d'heures gratuites prévues au *Règlement sur la médiation familiale*²⁴.

Le Barreau du Québec réitère qu'il est préoccupé par l'impact de la désuétude des divers tarifs gouvernementaux sur l'accès à notre système de justice. L'insuffisance des tarifs entraîne inévitablement des problèmes d'accès à la justice, qui seront, à notre avis, exacerbés par l'augmentation de la demande, en raison du caractère dorénavant obligatoire de la médiation.

²¹ Article 54 al. 2 du *Code de procédure civile*.

²² *Id.*, art. 58.

²³ BARREAU DU QUÉBEC, *Consultations prébudgétaires 2024*, mars 2024, en ligne : <https://bit.ly/3FwPNbG>; BARREAU DU QUÉBEC, *Consultations prébudgétaires 2023*, février 2023, en ligne : <https://bit.ly/3FzPuNe>.

²⁴ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.7, article 10.1.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec salue le dépôt de ce projet de loi qui se veut un premier pas vers le déploiement d'un TUF qui offrirait des services complets en droit de la famille.

Nous formulons toutefois certains commentaires afin de le bonifier pour qu'il atteigne pleinement son objectif de simplification du parcours judiciaire des familles québécoises. Nous recommandons notamment de :

- ✓ Conférer au TUF tous les dossiers dont la matière relève de la compétence exclusive du Québec en droit de la famille;
- ✓ Créer une structure paritaire entre la Cour supérieure du Québec et la Cour du Québec, afin de coordonner les actions des deux cours tant que l'unification des compétences en matière familiale ne sera pas complète;
- ✓ Bonifier le projet de loi en y ajoutant un programme de gestion hâtive de l'instance;
- ✓ Prévoir que l'ensemble des dispositions du projet de loi entreront en vigueur par décret du gouvernement, à une date ultérieure qui permettrait à l'ensemble de l'écosystème juridique d'être prêt;
- ✓ S'assurer de la présence en nombre suffisant de toutes les parties prenantes, y compris les juges formés et spécialisés en droit de la famille et les médiateurs, afin d'assurer le succès des mesures prévues par le projet de loi;
- ✓ Assurer la promotion du processus simplifié de tenue d'une séance de conciliation et d'audience sommaire;
- ✓ Retirer le pouvoir du juge de sanctionner une partie dans le cadre de la médiation obligatoire, en présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

Le présent projet de loi ne constitue qu'une partie du déploiement du TUF au Québec et nous sommes d'avis qu'il est primordial de compléter rapidement la réforme entamée par ce projet de loi.

Le Barreau du Québec offre son entière collaboration afin que les modifications proposées soient apportées rapidement. Il est essentiel que cet important chantier législatif continue d'être un projet sociétal pour le Québec, ses familles et ses enfants.